Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à rendre certaines dispositions du Décret sur les agents de sécurité conformes aux nouvelles dispositions prépondérantes de la Loi sur les normes du travail et à celles modifiées par la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives (2002, c. 80).

Pour ce faire, ce projet propose de supprimer l'exigence relative au jour ouvrable pour le paiement de l'indemnité relative aux jours fériés et chômés, d'apporter des modifications de forme à la disposition concernant la retenue sur le salaire, de modifier les règles régissant le versement de l'indemnité relative aux jours fériés et d'inclure comme événements donnant droit à certains congés, l'interruption de grossesse ainsi que les obligations liées à la garde, à la santé ou à l'éducation de l'enfant du conjoint ou encore, l'état de santé du conjoint, du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un des grandsparents du salarié.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2004 du Comité paritaire des agents de sécurité, ce décret assujettit 161 employeurs et 21 420 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Louise Allen, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5° étage, Québec (Québec) G1R 5S1; téléphone: 418 528-8182; télécopieur: 418 644-6969; courrier électronique: louise.allen@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail, JEAN-PAUL BEAULIEU

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

- **1.** Le Décret sur les agents de sécurité est modifié par le remplacement de l'article 3.05 par le suivant:
- « **3.05.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

Le présent article n'a pas pour effet d'accorder des heures supplémentaires au salarié visé à l'article 6.04 qui travaille un jour férié. Dans ce cas, il ne reçoit que les montants prévus à l'article 6.04. ».

- **2.** L'article 4.10 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot « salarié », des mots « pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit ».
- **3.** L'article 6.00 de ce décret est modifié par le remplacement de l'intitulé par le suivant:
 - « 6.00. Jours fériés, chômés et payés ».
- **4.** L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant:
- « **6.02.** Aux fins du présent décret, les jours suivants sont des jours fériés et chômés: le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, le jour du Souvenir et le 25 décembre. ».

^{*} Les dernières modifications au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 345-2005 du 13 avril 2005 (2005, *G.O.* 2, 1501). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1° mars 2005.

- **5.** L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant:
- « **6.03.** Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, incluant les primes, mais sans tenir compte des heures supplémentaires. ».
- **6.** L'article 6.04 de ce décret est remplacé par le suivant:
- « **6.04.** Si un salarié doit travailler l'un des jours indiqués à l'article 6.02, l'employeur, en plus de verser au salarié occupé ce jour férié le salaire correspondant au travail effectué, doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03, ou lui accorder un congé compensatoire équivalent aux nombres d'heures travaillées ce jour férié, à une date convenue entre l'employeur et le salarié. ».
- **7.** L'article 6.05 de ce décret est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par le suivant :
- **« 6.05.** Pour bénéficier d'un jour férié et chômé, un salarié ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour. ».
- **8.** L'article 6.06 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:
- «2° À défaut par l'employeur d'accorder un congé d'une journée, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03.».
- **9.** L'article 6.07 de ce décret est abrogé.
- **10.** L'article 7.01 de ce décret est modifié:
 - 1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :
- «5° Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 30 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse.»;

- $2^\circ\,$ par le remplacement du paragraphe $6^\circ\, par$ ce qui suit :
- «6° Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.».

11. L'article 7.09 de ce décret est remplacé par le suivant:

«7.09. Congé de maternité

La salariée enceinte a droit au congé de maternité prévu à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1). ».

12. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45161

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14)

Aide juridique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à augmenter les seuils d'admissibilité à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution. Cette augmentation s'effectuera annuellement de janvier 2006 à janvier 2010 de sorte que les seuils d'admissibilité puissent à cette dernière date s'harmoniser de façon générale avec les seuils de sortie du Programme d'assistance-emploi s'appliquant aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi, ces seuils étant majorés pour tenir compte des montants maximums prévus au